



CONSEIL MUNICIPAL
du 15 janvier 2008
à 18 heures 30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
DES DELIBERATIONS SOUMISES A LA SEANCE
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

I -.FINANCES ET SUBVENTIONS

1/ DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL M14 EXERCICE 2008

Vu l'adoption du budget primitif 2008 par délibération 210/2008 du 18 décembre 2007,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour le vote des subventions aux associations locales,

Le Conseil Municipal est invité à voter la décision modificative n° 1 :

Compte	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
611	823	Entretien des espaces verts	-4 090,00	
6226	824	Honoraires urbanisme	-3 000,00	
6474	020	Versement autres œuvres sociales	-15 000,00	
6574	12	Subventions aux associations	150,00	
6574	20	Subventions aux associations	610,00	
6574	24	Subventions aux associations	400,00	
6574	024	Subventions aux associations	25 000,00	
6574	025	Subventions aux associations	-444 520,00	
6574	30	Subventions aux associations	47 250,00	
6574	33	Subventions aux associations	20 000,00	
6574	40	Subventions aux associations	154 235,00	
6574	60	Subventions aux associations	900,00	
6574	61	Subventions aux associations	5 305,00	
6574	64	Subventions aux associations	220 300,00	
6574	510	Subventions aux associations	1 500,00	
6574	520	Subventions aux associations	305,00	
6574	523	Subventions aux associations	455,00	
6574	833	Subventions aux associations	200,00	
658	025	Charges diverses de gestion courante	-10 000,00	
			0,00	0,00

2/ VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AU CCAS – EXERCICE 2008.

Considérant les demandes de subventions des associations locales,

Considérant l'analyse qui en a été faite par la commission de la vie associative réunie le lundi 7 janvier 2008,

Il est proposé une subvention de 200 000 € pour le CCAS et une enveloppe globale de 537 875 € répartie entre les associations locales suivant le tableau ci-dessous :

C.C.A.S. - compte 657362	200 000.00
---------------------------------	-------------------

ASSOCIATIONS – compte 6574	Attributions 2008
A.D.A.R.	305,00
AMICALE DES MOTARD	600,00
A.P.E.R.S.	305,00
A.V.A.H.	900,00
A.V.T.	10 000,00
ADREV	220 000,00
AMICALE PERSONNEL	30 000,00
AMICALE SAP. FOR. PEYROLLES	200,00
AMIS DE BERDINE	455,00
ASSO. AIDE FORM COMPT.	400,00
BOULE VENELLOISE	2 135,00
CERCLE D'OR	5 000,00
COMITE DES FETES	25 000,00
COMPARGES ET SONS	2 000,00
CROIX-ROUGE PAYS D'AIX	300,00
DON DU SANG	1 200,00
ECOLE DES CABASSOLS	6 655,00
ECOLE DU SACRE CŒUR	304,00
ECOLE MARCEL PAGNOL	2 779,00
ECOLE MAT. DU CENTRE	4 435,00
ECOLE MAT. DU MAIL	6 569,00
ECOLE M. PLANTIER	2 391,00
ECOLE LA NATIVITE	38,00
ECOLE JEANNE D'ARC	152,00
ECOLE ST-JOSEPH	76,00
ECOLE ST FRANCOIS D'ASSISE	76,00
ECOLE STE CATH. DE SIENNE	190,00
F.C.P.E.	305,00
GENEALOGIE VENELLOISE	400,00

JUDO-CLUB-VENELLOIS	17 000,00
JULES ET JULIE	300,00
KAP	20 000,00
LA COURBE ET LA PLUME	3 000,00
M.J.C.	41 100,00
P.E.E.P.	305,00
PING-PONG VENELLES	6 000,00
PREVENTION ROUTIERE	305,00
S.P.A. AIX-EN-PCE	150,00
SCOUTS DE France	800,00
SCOUTS UNIT. DE France	1 000,00
SOCIETE DE CHASSE	2 695,00
SPEEDY-CLUB-VENELLOIS	800,00
SUIVRE COUE	500,00
U.N.C. Section	2 000,00
UN POINT C'EST TOUT	750,00
U.S.V.	22 000,00
V.P.A.M.	2 900,00
VELO EVASION VENELLES	1 000,00
VENELLES ACCUEIL	1 500,00
VENELLES-BASKET-CLUB	54 600,00
VENELLES-VOLLEY-BALL	36 000,00
TOTAUX	537 875,00

Le conseil municipal est invité à :

VOTER les subventions aux associations locales et au CCAS telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus,

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits aux comptes 657362 et 6574 du budget primitif 2008 de la commune.

3/ DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT 2008 POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET L'ELARGISSEMENT DES TROTTOIRS AVENUE MAURICE PLANTIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la rénovation du centre urbain, l'avenue Maurice Plantier, entre la rue de l'Agnel et le centre ville, pourrait être aménagée en vue de réduire la vitesse des automobiles, permettre une sécurité accrue pour les piétons par l'élargissement des trottoirs, et faciliter la circulation des cyclistes, que le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 120.000 € HT soit 143 520 € TTC,

Considérant que cet aménagement pourrait être subventionné à hauteur de 40 % par l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement, et qu'ainsi son plan de financement pourrait être défini comme suit :

Subvention DGE	
40% du montant HT	48 000 €
Autofinancement communal	
60 % du montant HT des travaux	72 000 €
TOTAL HT	120 000 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide la plus large possible de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

4/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION SOLAIRE A LA CAMPANELLA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'étude de faisabilité d'une climatisation solaire réalisée tant pour la simulation thermique, l'analyse des besoins en eau chaude sanitaire, le dimensionnement de l'installation, et le bilan économique,

Considérant que dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement, notamment par la lutte contre les gaz à effets de serre, la commune souhaite installer une climatisation solaire pour le bâtiment public « La Campanella » ; que le coût prévisionnel de cette installation est estimé à 70.000 € HT soit 83 720 € TTC,

Considérant que cette climatisation solaire pourrait être subventionnée à hauteur de 25 % par la Communauté du Pays d'Aix, de 30% par l'ADEME et de 20% par la Région et qu'ainsi son plan de financement pourrait être défini comme suit :

Subvention de la C.P.A.	
25 % du montant HT	17 500 €
Subvention de l'ADEME	
30 % du montant HT	21 000 €
Subvention de la Région	
20% du montant HT	14 000 €
Autofinancement communal	
25 % du montant HT des travaux	17 500 €
TOTAL HT	70 000 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix, de l'ADEME et de la Région la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

5/ DEBROUSSAILLEMENT 2008 – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L322-7 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004,

Considérant que la commune doit se conformer aux prescriptions en matière de prévention contre l'incendie, que le coût prévisionnel du débroussaillage pour 2008 est estimé à 51 979 € HT soit 62 166.88 € TTC,

Considérant que ces travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 30 % dans la limite de 15 000 € par la Communauté du Pays d'Aix, et qu'ainsi le plan de financement pourrait être défini comme suit :

Subvention de la C.P.A.	
30 % du montant HT	15 000 €
Autofinancement communal	
70 % du montant HT des travaux	36 979 €
TOTAL HT	51 979 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix, de la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

II – REGIE DES EAUX DE VENELLES (R.E.VE.)

6/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE PERSONNALISEE « REGIE DES EAUX DE VENELLES » - DESIGNATION D'UN MEMBRE EN QUALITE DE REPRESENTANT DES USAGERS EN VUE DE POURVOIR UN SIEGE LAISSE VACANT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1R. 2221-52 ;

Vu les délibérations numéro 230/2006 et 231/2006 prises par le Conseil Municipal de Venelles le 12 décembre 2006 ;

Vu les dispositions des statuts de la R.E.VE. tels qu'adoptés par la délibération numéro 230/2006 ;

Vu la démission claire et univoque, à compter du 11 décembre 2007, de Monsieur Jacques Révy, en qualité d'administrateur de la Régie des Eaux de Venelles, adressée par correspondance au Président de cette dernière le 6 décembre 2007 ;

Considérant que par la première des délibérations susvisées, le conseil municipal de Venelles a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale – la REVE. - assurant l'exploitation et la gestion des services publics industriels et commerciaux de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement, à compter du premier janvier 2007 tout en adoptant ses statuts et en fixant sa dotation initiale ; que par la seconde des délibérations susvisées et conformément tant aux dispositions fixées par le code qu'à celles des statuts susvisés, le conseil municipal de Venelles a désigné, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres constituant le conseil d'administration de cet établissement public local ;

Considérant que parmi les cinq membres dudit conseil représentant la catégorie des usagers des services exploités et gérés par la REVE, l'un – Monsieur Jacques Révy - a remis sa démission en qualité d'administrateur au Président de la régie, formulée de manière claire et univoque, par correspondance en date du 6 décembre 2007, et ce à compter du 11 décembre 2007;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 des statuts de la R.E.VE., le conseil municipal doit pourvoir le siège du conseil d'administration laissé vacant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la vacance est devenue effective ;

Considérant proposition de Monsieur le Maire de désigner Monsieur Pascal Ferrante en qualité d'administrateur représentant les usagers de la R.E.VE., en remplacement de Monsieur Jacques Révy et sur sa proposition, jusqu'à la date à laquelle les fonctions de ce dernier auraient cessé ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- DESIGNER Monsieur FERRANTE Pascal en qualité de membre du conseil d'administration de la R.E.VE. et au titre de représentant de la catégorie des usagers, afin de pourvoir le siège laissé vacant suite à la démission

claire et univoque de Monsieur Jacques REVY, jusqu'à la date à laquelle les fonctions de ce dernier auraient cessé, conformément aux lois et règlements en vigueur comme aux statuts régissant l'organisation et le fonctionnement dudit établissement.

III – URBANISME

7/ VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

La Commune a été saisie d'une demande émanant de M. MILESI et de Mme. MANETTE relative à l'acquisition d'une longe de terrain qui jouxte la parcelle servant d'assiette à leur maison d'habitation.

La Direction Générale des Impôts a demandé à France Domaine d'estimer la valeur de cette parcelle de terrain sise en zone NB1 du POS, cadastrée AE n°30 et d'une contenance de 223m².

La valeur de ce bien a été estimée à 8 400 euros.

La Commune n'ayant pas l'utilité de cette parcelle,

Le Conseil Municipal est invité à

Autoriser M. le Maire à procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée AE n° 30 au prix estimé, pour autant que les frais d'actes et de bornages soient à la charge exclusive de l'acquéreur.

Autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire.

8/ VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

La Commune a été saisie d'une demande émanant de M. Francis MOULIN relative à l'acquisition d'une longe de terrain de 20 m de large environ sur 200m de long qui jouxte la parcelle plantée lui appartenant, quartier Les Plaines.

La Direction Générale des Impôts a demandé à France Domaine d'estimer la valeur de cette parcelle de terrain sise en zone ND1 du POS, cadastrée AB n°211 et d'une contenance de 4000 m².

La valeur de ce bien a été estimée à 10 000 euros.

La Commune n'ayant pas l'utilité de cette parcelle,

Le Conseil Municipal est invité à

Autoriser M. le Maire à procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée AB n° 211 au prix estimé, pour autant que les frais d'acte et de bornage soient à la charge exclusive de l'acquéreur.

Autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire.

IV – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9/CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET LA SOCIETE SUD-EXPO - MISE A DISPOSITION DU PARC DES SPORTS POUR L'ORGANISATION DE LA 14EME FOIRE DU PAYS D'AIX A VENELLES DES 12, 13 ET 14 SEPTEMBRE 2008.

Vu la délibération n°238/2003 du 18 décembre 2003 fixant le montant de l'utilisation du Domaine Public ;

Considérant que la 13^{ème} édition de la Foire du Pays d'Aix à Venelles, qui s'est déroulée l'année dernière, a confirmé le succès de cet événement en termes de fréquentation, de qualité et de variété des exposants.

Considérant que cette année à nouveau, la société SUD-EXPO est organisatrice de cet événement ; qu'en tant que telle, elle sollicite la commune afin de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, sur le site du Parc des Sports, dans le but que s'y déroule, comme de tradition, cette manifestation programmée pour les 12, 13 et 14 septembre prochains.

Considérant que cette autorisation se traduirait par une mise à disposition du site et de ses installations du 8 septembre 2007 à 8 heures jusqu'au mercredi 17 septembre 2007 à 12 heures.

Considérant que compte tenu de la durée de cette mise à disposition, de l'ampleur des installations occupées, de la consommation des fluides et de la mobilisation d'agents communaux, il paraît nécessaire de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention ainsi que de demander au bénéficiaire une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 13.000 € TTC ; que cette somme sera versée au vu de l'émission d'un titre de recette du trésor public, au nom de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition entre la Commune et la société SUD-EXPO,
- **DIRE** qu'en contrepartie de cette mise à disposition, le bénéficiaire versera à la commune, une redevance forfaitaire d'un montant de 13.000 € TTC.

(La convention de mise à disposition est disponible au service Développement Economique)

V – PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

10/INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE VENELLES.

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps,
Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire sollicité le 7 janvier 2008 ;

Considérant que par décret n°2002-634 du 29 avril 2002, un dispositif dit « compte épargne temps » (CET) a été instauré dans les services de l'Etat ; que ce dispositif permet aux fonctionnaires et agents publics de capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés, ces droits étant cumulés par report d'une année sur l'autre et pouvant être utilisés une fois remplies des conditions spécifiques ;

Considérant qu'à la faveur de la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), un certain nombre de collectivités avaient décidé, par anticipation, d'instituer un tel dispositif dès 2002 ; qu'ainsi la Commune de Venelles s'était pourvue, à cette époque, d'un compte épargne temps ;

Considérant que, depuis, le décret 2004-878 du 26 août 2004 a transposé le décret relatif au CET, applicable à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale tout en retenant un certain nombre de différences pour tenir compte des spécificités du fonctionnement des collectivités territoriales ;

Considérant que les règles du décret susvisé constituent un cadre général, certaines dispositions, tenant compte des orientations retenues par les collectivités et leurs impératifs de service, étant renvoyées à la compétence des assemblées délibérantes, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) ; que les assemblées délibérantes doivent se prononcer, entre autres, sur les modalités d'ouverture, de gestion, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture du CET, notamment lors des départs en mutation ;

Considérant qu'il convient d'adapter le CET actuellement en vigueur dans notre collectivité aux dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, issues du décret susvisé, par l'adoption de nouvelles règles en la matière telles qu'annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** les modalités de gestion du Compte Epargne Temps pour les agents de la Ville de VENELLES

11/APPROBATION DE LA CONVENTION « SANTE ET TRAVAIL – MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE » AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles 417-26, 417-27 et 417-28 du code des communes ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion 13 en date du 4 octobre 1999, du 12 juillet 2001 et du 23 mars 2007 ;

Considérant que les articles 417-26, 417-27 et 417-28 du code des communes, réglementant la médecine professionnelle, autorisent les Centres de Gestion à créer un service de santé pour le mettre à disposition des Communes et Etablissements publics ;

Considérant que par la troisième des délibérations susvisées, le conseil d'administration du CDG 13 a adopté les principes d'une convention ayant pour objet l'adhésion des communes à un dispositif leur permettant de bénéficier d'une prestation de médecine professionnelle et préventive fournie par le Service Santé et Travail ; que cette prestation recouvre, entre autres, les consultations cliniques spécialisées, le suivi des dossiers médicaux auprès des organismes tels que le comité médical ou la commission de réforme, les examens paracliniques ;

Considérant que ce dispositif apparaît comme étant particulièrement complet et parfaitement conforme aux prescriptions découlant du décret précité en termes et s'imposant à la commune ;

Considérant que la participation financière de la commune s'élève forfaitairement à 60 € par agent et par an ;

Considérant que la durée de la convention est de 2 ans à compter de sa signature par les parties ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER la Convention « Santé et Travail – Médecine Professionnelle et Préventive » avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

La convention est disponible pour consultation au Service des Ressources Humaines.

- DECISIONS -

N°160/2007 du 18 septembre 2007 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPARSE ET SONS CARTE DE FIDELITE CONCERTS

N°196/2007 du 22 novembre 2007 – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – AMENAGEMENTS DE VOIRIES

N°197/2007 du 22 novembre 2007 – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE VENELLES

N°198/2007 du 10 décembre 2007 – CONTRAT AVEC LA POSTE ACHEMINEMENT DU COURRIER



**INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE VENELLES
ANNEXE.**

PREAMBULE – DEFINITION DU CET.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ARTICLE PREMIER : BENEFICIAIRES DU CET.

1.1 – Bénéficiaires.

Le CET est applicable aux agents titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service au sein de la collectivité.

1.2 – Agents exclus du CET.

Sont exclus par le décret du 26 août 2004 du bénéfice du CET :

- les agents non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année,
- les stagiaires (décret du 4 novembre 1992),
- les agents stagiaires ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non-titulaire ; ils ne peuvent ni utiliser ces droits, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage ;
- les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé et les apprentis, qui ne sont pas des agents de droit public.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CET.

2.1 – Demande d'ouverture.

Le CET est ouvert à la demande de l'agent ; ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La demande d'ouverture peut être faite à tout moment, de manière expresse.

2.2 – Refus.

Un refus motivé peut être opposé seulement dans le cas où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus rappelées.

La date de l'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU CET.

3.1 – Jours susceptibles d'alimenter le CET.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 22 (vingt-deux) jours par an.

Les jours pouvant être épargnés et portés au crédit du CET correspondent :

- à des jours de réduction du temps de travail non pris,
- au report de congés annuels non pris dans l'année ; le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (durée proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel),
- au report de jours de congés d'ancienneté,
- au report de jours de repos compensateurs.

RECAPITULATIF VERSEMENT MAXIMAL ANNUEL	
▪ Jours de congés annuels	
▪ ARTT	22 jours
▪ Congés d'ancienneté	maximum par an
▪ Repos compensateur	

Les types de jours capitalisables dans le CET sont :

- jours de congés annuels, nombre maximal par an fixé à 8 jours
- jours de RTT, nombre maximal par an fixé à 9 jours
- les congés d'ancienneté, nombre maximal par an fixé à 5 jours
- les repos compensateurs, nombre maximal par an fixé à 2 jours

Est exclue la récupération issue des horaires variables.

3.2 – Antériorité des jours pris en compte dans le CET.

Le CET ouvert en cours d'année (avant le 31 décembre) peut être alimenté par des jours de congés, de RTT, d'ancienneté et de repos compensateurs acquis depuis le 1^{er} janvier.

3.3 – Prise en compte des droits antérieurement acquis.

L'assemblée délibérante décide la prise en compte des jours de congés, de RTT, d'ancienneté et de repos compensateurs non utilisés depuis la date d'entrée en vigueur de l'ARTT et comptabilisés sur les CET en vigueur depuis 2002 pour les agents municipaux de VENELLES.

3.4 - Agents à temps non complet ou à temps partiel.

Par analogie avec les congés annuels, le nombre maximal de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimale d'utilisation sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

3.5 – Comptabilisation des jours pris en compte pour alimenter le CET.

Cette comptabilisation ne peut intervenir qu'à la fin de l'année, sur demande de l'agent qui indique le nombre de jours qu'il souhaite verser au crédit de son CET, pour chaque catégorie de jours possibles.

La collectivité qui gère son CET enregistre cette demande et informe l'agent en retour de la situation de son CET.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DROITS A CONGES.

4.1 – Déclenchement de l'utilisation des droits – durée minimale des congés.

- Déclenchement du droit à congé à partir d'un crédit minimal de 20 jours.

Les droits à congés acquis au titre du CET ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte. Ce seuil de 20 jours est applicable tel quel aux agents à temps non complet ou à temps partiel, et, conformément aux dispositions retenues dans la fonction publique de l'Etat, il ne donne pas lieu à proratisation prévue pour le plafonnement. Cette durée minimale d'accumulation n'est pas opposable en cas de radiation des cadres ou fin de contrat.

- Durée minimale d'utilisation fixée à 5 jours.

Le congé CET ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés. Si le crédit disponible est inférieur à la durée minimale, le droit d'utilisation du CET est suspendu jusqu'à la reconstitution du crédit correspondant ou jusqu'à la clôture du CET. Cette durée minimale s'applique aux agents à temps non complet ou à temps partiel.

4.2 – Délai de jouissance des droits – prorogation.

- Délai d'utilisation plafonné à 5 ans, dès que le CET atteint 20 jours :

Les droits à congés acquis doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé.

- Hypothèses pour lesquelles est prévue une prorogation du délai d'utilisation.

Les nécessités de service :

L'agent qui n'a pu, à l'échéance mentionnée ci-dessus, pour des motifs tenant aux nécessités du service, utiliser les droits à congés accumulés sur son CET, en bénéficie de plein droit dans le cadre d'une prorogation du délai arrêtée en accord avec l'Autorité territoriale ;

Les congés maladie, maternité, adoption, paternité etc...

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande conformément aux règles de préavis mentionnées ci-dessous, bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps ;

Incidence de certaines positions administratives :

En cas de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle, de hors-cadres, ou de congé parental, l'agent conserve le bénéfice de son CET et le délai de 5 ans est suspendu pour la durée de la position ; en matière de disponibilité, l'agent doit avoir soldé son CET avant la mise en disponibilité ;

Cas particulier du détachement dans une autre Fonction Publique :

Les droits acquis sont conservés, mais le CET (alimentation et utilisation) est suspendu pendant la durée du détachement, sauf accord entre les administrations (d'accueil et d'origine).

4.3 – Préavis pour solliciter une demande de congés au titre du CET.

Pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné et afin de permettre à Monsieur le Maire de tenir compte des nécessités de service et, le cas échéant, des difficultés de remplacement de l'agent sollicitant le congé, le préavis est fixé à 60 jours calendaires (deux mois) lorsque le congé à prendre est de 5 à 20 jours. Il est fixé à 120 jours calendaires (6 mois) lorsque le congé à prendre est supérieur à 20 jours.

En tout état de cause, la demande de congés au titre du CET doit être effectuée par lettre adressée à Monsieur le Maire.

4.4 – Refus opposé à la demande de congé pris au titre du CET – congés accordés de droit.

Hormis de solde de CET avant radiation des cadres, les agents veillent à ne pas immédiatement faire suivre ou faire précéder tous types de congés (annuels, ancienneté, etc.) par ceux pris au titre du CET.

Une demande de congés au titre du CET peut faire l'objet d'un refus, motivé, notamment en cas de non-conformité de la demande avec l'une des clauses contenues dans le règlement du CET ou en cas de nécessités du service.

L'agent auquel est refusée l'utilisation de ses droits peut former un recours devant l'Autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Le congé au titre du CET est cependant accordé de plein droit dans les cas suivant :

- Lorsqu'à l'expiration de délai maximal d'utilisation des droits, l'agent n'a pu bénéficier de ses droits acquis du fait de la collectivité (pour nécessités de service par exemple),
- Lorsque la demande est faite à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- En cas de radiation des cadres les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

4.5 – Règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT

Les droits à congés acquis peuvent être accolés aux congés de toute nature et aux jours RTT.

ARTICLE 5 : COMPUTATION DES DELAIS.

Le délai d'utilisation est un « délai glissant » : il est prorogé par les nouveaux « versements » annuels de jours sur le CET ; ainsi, s'il apparaît qu'après utilisation par l'agent de jours épargnés sur son CET, le solde :

- devient inférieur à 20 jours, le délai de 5 ans demeure ouvert et continue de courir jusqu'à son terme ;
- atteint à nouveau au moins 20 jours, un nouveau délai de 5 ans commence à courir.

ARTICLE 6 : INFORMATION DE L'AGENT.

La collectivité informe chaque année l'agent de la situation de son compte, en indiquant le détail des jours épargnés au titre de l'année et de ceux utilisés.

ARTICLE 7 : SITUATION DE L'AGENT DURANT UN CONGE PRIS AU TITRE DU CET.

Durant l'utilisation des congés au titre du CET, l'agent conserve sa situation financière au regard du régime indemnitaire et de la NBI, il reste soumis aux obligations en matière de cumul d'emploi, l'agent conserve notamment ses droits à rémunération, à congés, à avancement et à retraite.

Les jours de congé CET n'ouvrent pas droit aux jours de récupérations au titre de l'ARTT, ceux-ci étant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale du travail.

ARTICLE 8 : CLOTURE DU CET.

Le CET doit être clos soit à la date d'expiration des droits, soit avant ce terme en cas de radiation.

En cas de décès, les droits non utilisés sont perdus et ne peuvent donner lieu à aucune compensation financière au bénéfice des ayants droit, eu égard à la nature du CET qui est une modalité de gestion du temps de travail.

Avant l'échéance de clôture d'un CET, l'autorité territoriale informe l'agent de la date de clôture de son CET et de la possibilité d'utiliser ses droits.

Cette information doit être faite dans des délais permettant à l'agent d'utiliser ses droits avant cette date de clôture : le délai d'information est déterminé à partir de la durée totale des congés acquis et de celle du préavis prévu, augmentée d'un mois.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DU MAINTIEN DES DROITS SELON DIFFERENTES POSITIONS STATUTAIRES.

Les droits acquis au titre du CET sont conservés par l'agent en cas de mutation, de détachement, de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, de mise en position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, de congé parental ou de mise à disposition.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Le cas échéant, une convention pourra être établie avec la collectivité d'accueil afin de lui permettre une compensation en contrepartie de la gestion des jours épargnés au CET et non consommés dans la commune de Venelles.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, les droits sont ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

En cas de mise en position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, de congé parental et de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi ou de gestion selon les cas. A défaut d'autorisation de l'administration d'emploi ou de gestion, le délai requis pour consommer les jours épargnés au CET est suspendu.